

ARRETE DU MAIRE

**Arrêté portant permis de stationnement lors de travaux**

Le maire de la commune de Saint-Léons

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur BARTHES Vincent en date du 21 mars 2022 qui souhaite effectuer des travaux suite à l'obtention d'une déclaration préalable n° DP 012 238 21 G0017, au nom de Mme COSTES, en occupant temporairement le domaine public dans la rue du Porche et sur la place des Embalses.

Considérant que les travaux prévus sur la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A partir du 28 mars 2022 et ce pendant maximum 60 jours calendaires, Monsieur BARTHES Vincent est autorisé à stationner une grue dans la rue du Porche, afin de réaliser des travaux au 1 de cette même rue. La rue du Porche sera fermée à la circulation entre la place des Embalses et le porche. Le stationnement sur la place des Embalses sera interdit et mis à disposition de l'entreprise BARTHES.

**Article 2** : Durant la période des travaux, la circulation des véhicules pour l'accès à la rue du Porche se fera par la rue Jean-Henri FABRE, l'accès à l'escalier du Boulanger se fera par la rue de la Calade. L'accès à la rue du Jardin du Prieur et la place d'El Sestairal se fera par la place du Lavoir.

**Article 3** : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises, par Monsieur BARTHES Vincent, pour assurer la sécurisation du chantier afin de préserver la sécurité des piétons, de la circulation et du stationnement à proximité. L'accès à la zone de travaux aux personnes non habilitées devra être interdit par la mise en place d'une clôture de chantier. Pendant toutes les manœuvres éventuelles aux abords du chantier, le pétitionnaire devra assurer la sécurité du sol, notamment par la présence de personnels habilités au droit du chantier. De plus, en aucun cas, les éléments déplacés ne devront se développer en dehors de l'emplacement délimité, et aucun dépôt ou installation ne seront tolérés en dehors de cet emplacement, l'installation et le retrait des barrières de chantier incombe à Monsieur BARTHES Vincent.

**Article 4** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité précitées.

**Article 5** : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.

**Article 6** : La signalisation temporaire de son chantier devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par Monsieur BARTHES Vincent.

**Article 7** : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux, il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.  
SOUS-PREFECTURE DE MILLAU  
Date de réception de l'AR : 25/03/2022  
012-211202387-20220325-AR\_2022\_22-AR

**Article 8 :** Lors des travaux, Monsieur BARTHES Vincent veillera à préserver les droits des tiers, l'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu en permanence et sécurisé. Il devra notamment aménager un cheminement protégé pour les riverains de la voie publique. Le cas échéant les piétons seront déviés et protégés.

**Article 9 :** La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant. Monsieur BARTHES Vincent devra garantir la protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles

**Article 10 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voirie publique et à ses dépendances.

**Article 11 :** La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration susvisée à l'article 1. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 12 :** Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

**Article 13 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

M. le commandant de gendarmerie,

Monsieur le Maire

Monsieur le directeur de l'entreprise réalisant les travaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV – B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois suivant la notification à l'intéressé.*

Fait à Saint Léons, le 25 mars 2022

Le Maire, Jean-Michel ARNAL

